

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Géraud VALLET**
né le 18 mai 1962 à ARMENTIERES (59)
de nationalité française,
demeurant 635 Bis Terres Basses 97150 SAINT MARTIN

Marié avec Madame Nathalie JAVOUREZ, née le 15 septembre 1962 à N'KONGSAMBA (CAMEROUN), en date du 14 février 2007 à SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

*ci-après dénommé "l'apporteur",
d'une part,*

ET

- **La société 1531SXM**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
ayant son siège social 5 Rue de la Flibuste - Oyster Pond 97150 SAINT MARTIN
immatriculée au RCS de BASSE TERRE sous le numéro 953 455 797
représentée aux présentes par son Président, Monsieur Géraud VALLET,

*Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire, la société 1531SXM, a pour objet :

- la participation active à la conduite de la politique et au contrôle de ses filiales et sous filiales et, le cas échéant, la fourniture auxdites sociétés de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, mobiliers ou autres ;
- la réalisation de toutes études, notamment financières, commerciales, techniques, en vue de l'amélioration des performances des sociétés ;
- la gestion de la trésorerie du groupe ;
- toutes opérations et acte de gestion entrant dans le cadre et les prérogatives d'une société holding ;
- l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert, par tous moyens à sa convenance, de toutes participations dans des sociétés, groupements ou autres ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

L'apporteur est convenu d'apporter au Bénéficiaire, les droits sociaux énumérés à l'article 1 ci-après, dont il est propriétaire.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Géraud VALLET, soussigné de première part, apporte à la Société 1531SXM, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 1 000 actions de la société **LE COMPTOIR DES FROMAGES**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 111 Résidence les Amandiers - Marigot 97150 SAINT MARTIN, immatriculée au RCS de BASSE TERRE sous le n° 892.274.002,

Cette société a pour objet :

- le commerce de fromages, produits laitiers et de tous produits complémentaires ou connexes en magasins spécialisés et via un site de vente à distance ;
- l'importation et l'exportation de fromage et produits laitiers et de produits complémentaires ;
- la dégustation sur place, dans des équipements mobiles ou à emporter de fromages, produits laitiers ou de préparation maisons ;
- l'animation d'ateliers de découverte de la culture, des traditions et du savoir-faire français autour des fromages, suivie de dégustation ;
- et en général toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 2 - VALORISATION DE L'APPORT

Les droits sociaux apportés sont évalués globalement à la somme de cent treize mille (113 000) euros. Ils seront transcrits dans les écritures comptables de la société 1531SXM, bénéficiaire des apports.

L'apport de Monsieur Géraud VALLET a été réalisé sur la base des capitaux propres de la société au 31 décembre 2025.

as

Ainsi, sur la base de la combinaison de ces méthodes, les parties ont décidé, sous leur entière responsabilité et d'un commun accord, de retenir une valorisation globale de la société LE COMPTOIR DES FROMAGES à cent treize mille (113 000) euros.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société 1531SXM sera propriétaire des actions apportées et en aura la jouissance à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare que les Titres lui appartiennent pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date à SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, du 16 décembre 2020.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit évalué à la somme globale de cent treize mille (113 000) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Géraud VALLET de cent treize mille (113 000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société 1531SXM, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de cent treize mille (113 000) euros à raison de cent treize mille (113 000) actions nouvelles pour mille (1 000) actions de la société LE COMPTOIR DES FROMAGES.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

GV

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et à la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société LE COMPTOIR DES FROMAGES n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts de la Collectivité de Saint Martin dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

L'apporteur s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts de la Collectivité de Saint Martin, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport

Le présent apport sera dès lors enregistré dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts de la Collectivité de Saint Martin.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

W

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des Apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à SAINT MARTIN
Le 2 mars 2026
En cinq (5) exemplaires

L'apporteur

Monsieur Géraud VALLET

Le Bénéficiaire

Pour la société 1531SXM,
Monsieur Géraud VALLET

